



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2024-031

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

- 87-2024-02-15-00001 - Arrêté n° E194 du 15 février 2024 portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'effacement du seuil du moulin d'Eyveaux sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac (7 pages) Page 4
- 87-2024-02-15-00002 - Arrêté n° E195 du 15 février 2024 portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'effacement du seuil du moulin des Grolles sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac (7 pages) Page 12
- 87-2024-02-13-00002 - Arrêté n° PC/2024/E189 du 13 février 2024 modifiant l'arrêté du 09 mai 2005, modifié par l'arrêté du 07 juillet 2005, autorisant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche (3 pages) Page 20
- 87-2024-02-15-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 encadrant l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Limoges (3 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

- 87-2024-02-15-00008 - Arrêté n° 87-2024-02-15-00008 du 15 février 2024 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1747 du 23 août 2010 portant création du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (3 pages) Page 28

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne / Division des moyens et de l'organisation scolaire

- 87-2024-01-10-00004 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément association Alchimis (1 page) Page 32
- 87-2024-01-10-00005 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Alis (1 page) Page 34
- 87-2024-01-10-00006 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Animation et jeunesse pays de Nexon (1 page) Page 36
- 87-2024-01-10-00007 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Artisans du monde (1 page) Page 38
- 87-2024-01-10-00008 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Bellac sur scène (1 page) Page 40
- 87-2024-01-10-00009 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association BGE Limousin (1 page) Page 42
- 87-2024-01-10-00010 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Centre d'animation sociale d'Ambazac (1 page) Page 44

87-2024-01-10-00011 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Centre de ressources des accueils de loisirs de la Haute-Vienne (1 page)	Page 46
87-2024-01-10-00012 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Centre nature la Loutre (1 page)	Page 48
87-2024-01-10-00013 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Culture Alpha (1 page)	Page 50
87-2024-01-10-00014 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Elan sportif et Elfes de Limoges (1 page)	Page 52
87-2024-01-10-00015 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Faites des livres (1 page)	Page 54
87-2024-01-10-00016 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Familles rurales 87 (1 page)	Page 56
87-2024-01-10-00017 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Familles rurales II L'Arbre de vie (1 page)	Page 58
87-2024-01-10-00018 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Fédération HIÉRO Limoges (1 page)	Page 60
87-2024-01-10-00019 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Foyer rural de St Léonard de Noblat (1 page)	Page 62
87-2024-01-10-00020 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Graines de rue (1 page)	Page 64
87-2024-01-10-00021 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Harmonie municipale de Limoges (1 page)	Page 66
87-2024-01-10-00022 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association La cité des jeux (1 page)	Page 68
87-2024-01-10-00023 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association La Fauvette limousine (1 page)	Page 70
Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District SUD A20	
87-2024-02-16-00001 - Arrêté n° 2023-A20-FE-87-04 pour la neutralisation de la BAU et limitation de vitesse au niveau du chantier au droit de la Roselle entre les échangeurs 38 et 39 sens Paris-province (3 pages)	Page 72
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Poitiers	
87-2024-02-13-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant modification de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ?? Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac, Société URBA 47 (3 pages)	Page 76
Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet	
87-2024-02-15-00007 - Arrêté modificatif de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale du 1er janvier 2024 (changement d'échelon). (1 page)	Page 80

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-02-15-00001

Arrêté n° E194 du 15 février 2024 portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'effacement du seuil du moulin d'Eyeaux sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac



**Arrêté n° E194 du 15 février 2024
portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'effacement
du seuil du moulin d'Eyveaux sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les travaux d'aménagement envisagés soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0. et 3.3.5.0. et de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et relative au projet d'effacement de l'ouvrage « seuil du

moulin d'Eyveaux » sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 5 décembre 2023 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) transmis le 15 février 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 30 janvier 2024 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'effacement s'inscrivent dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne pour la masse d'eau « l'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne » (FRGR0381) pour 2027 ;

Considérant que le seuil est situé sur l'Arthonnet, cours d'eau classé en liste 2 par arrêté ministériel du 22 juillet 2012 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la concrétisation du projet d'effacement du seuil du moulin d'Eyveaux ne serait pas de nature à remettre en cause son usage actuel et potentiel ;

Considérant le courrier du 17 mai 2023 attestant que M MOUVEROUX Pierre, gérant représentant le GFA de Texon et propriétaire actuel du seuil du moulin d'Eyveaux situé sur le cours d'eau l'Arthonnet sur la commune de Flavignac renonce à utiliser la force motrice de l'eau au droit de ce seuil ;

Considérant que cette renonciation volontaire entraîne la perte définitive du droit d'eau pour le propriétaire actuel, ses ayants droits et tout futur propriétaire de l'ouvrage ;

Considérant que l'effacement du seuil n'a pas d'impact sur le pont situé à 10 m en amont du seuil car les culées du pont sont plus profondes que le fond originel ;

Considérant l'aménagement et la mise en place d'un abreuvoir sur la prairie dans le cadre du projet présenté ;

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique) ;

Considérant le type et la très faible quantité de sédiments piégés dans la retenue et le fait que leur transport est efficient grâce à l'échancrure du seuil proche du fond naturel du cours d'eau ;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière au propriétaire de l'ouvrage concerné ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant qu'une convention est par ailleurs établie entre le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article premier : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'effacement de l'ouvrage :

« seuil du moulin d'Eyjeaux »
sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (Déclaration) : - 1° a) arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsqu'ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau - 2° autres travaux d) revégétatisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles f) reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau	déclaration	Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).	déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 2 : Financement

Le financement est supporté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le phasage des travaux sera le suivant :

Article 3.1 : Effacement du seuil

Travaux préalables

- mise en place de l'installation de chantier ;
- recéper la ripisylve (bouquets d'aulnes) en haut du pont sur une centaine de mètres pour éviter le stress hydrique et les dépérissements suite à la baisse de ligne d'eau ; bucheronnage et évacuation des rémanents ;
- pose d'un batardeau devant le pont à l'aide d'un « rideau de planches » apposées contre les flancs de culées du pont ;
- réalisation d'une pêche électrique de sauvetage (cf article 5) de part et d'autre du seuil sur 50 mètres en aval et une centaine de mètres en amont ;
- mise en place d'une ou deux pompes de débit 180 m³/h (sur une journée) le temps d'effectuer le terrassement du nouveau lit ;
- dévoiement du cours d'eau et mise en place d'un filtre à paille en aval de la zone asséchée afin d'intercepter d'éventuels eaux troubles provenant du terrassement ;

Démantèlement du seuil

- au vu du faible débit estival du cours d'eau, de la nature et de la très faible quantité de sédiments et de la nature pierreuse du seuil, le seuil sera supprimé par l'intervention d'une pelle mécanique depuis les berges ;
- mise en dépôt des pierres ;
- terrassement du nouveau chenal permettant d'obtenir une largeur minimale de 3,6 m au droit de l'ancien seuil avec maintien d'un tirant d'eau suffisant en basses eaux ;
- création d'un matelas alluvionnaire composé de GNT 0/31,5 et pose des pierres et des blocs issus du seuil sur le lit apparent ; les remblais à opérer seront réalisés avec des matériaux prélevés en arrière berge et également avec les sédiments issus du déblai.

Travaux de finition

- Enherbage des terrains remaniés si nécessaire et remise en état des terrains agricoles traversés ;
- Remise en état de la zone de travaux et des accès.

Article 3.2 : Création d'un abreuvoir aménagé sur les prairies

- Mise en place d'une buvette en PVC de 1 m³ alimentée par prélèvement dans un puits situé au milieu de la prairie jouxtant le seuil en rive gauche.

L'opération d'adduction consiste à relier le puits à la buvette par un tuyau en PEHD 40 mm équipé d'une crépine au niveau du puits (dénivellé de 2,5 m par rapport au niveau d'eau du puits). A son arrivée dans la buvette, l'alimentation sera régulée par un flotteur afin de préserver l'eau la demande. Ce flotteur disposera d'arceaux de protection pour que les bêtes ne puissent pas le dégrader.

- Mise en place d'un lit de GNT 0/150 autour de la buvette afin d'éviter la formation de boue.

Prescriptions spécifiques

Article 4 : Gestion des sédiments

Le volume de sédiments a été estimé à 10 m³.

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures ponctuelles et à l'aval immédiat de l'ouvrage de la température (inférieure à 20° C), de la saturation en oxygène dissous (inférieure à 40%) et de la turbidité.

Au préalable, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation réalisera autant de mesures de MES (matière en suspension) que nécessaires pour établir une courbe de relation MES/Turbidité allant jusqu'à 1 g/L de MES.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis quotidiennement aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 5 : Mesures de sauvegarde

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 6 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 7 : Période de réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et en période d'étiage 2024 ou, à défaut en période d'étiage 2025 ou 2026. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Article 8 : Modalités préalables à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,
- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne.

Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Modalités relatives à la réception des travaux.

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés.

À l'issue de la réalisation des travaux, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

Article 11 : Suivi post-travaux.

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) pendant l'année mois qui suivra la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Article 12 : Dispositions diverses

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Flavignac et peut y être consultée.

Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé à la préfète de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

A la suite de la réponse de l'administration, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois :

1° par le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, à compter de la dernière des mesures de publication.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Flavignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. L'ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président de la fédération de pêche de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur
Le chef du service Eau, Environnement, Forêt

Signé,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-02-15-00002

Arrêté n° E195 du 15 février 2024 portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'effacement du seuil du moulin des Grolles sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac



**Arrêté n° E195 du 15 février 2024
portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'effacement
du seuil du moulin des Grolles sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les travaux d'aménagement envisagés soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0. et 3.3.5.0. et de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et relative au projet d'effacement de l'ouvrage « seuil du

moulin des Grolles » sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 5 décembre 2023 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) transmis le 15 février 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 30 janvier 2024 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'effacement s'inscrivent dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne pour la masse d'eau « l'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne » (FRGR0381) pour 2027 ;

Considérant que le seuil est situé sur l'Arthonnet, cours d'eau classé en liste 2 par arrêté ministériel du 22 juillet 2012 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la concrétisation du projet d'effacement du seuil du moulin des Grolles ne serait pas de nature à remettre en cause son usage actuel et potentiel ;

Considérant le courrier du 4 mai 2023 attestant que M DAL Eric propriétaire actuel du seuil du moulin des Grolles situé sur le cours d'eau l'Arthonnet sur la commune de Flavignac renonce à utiliser la force motrice de l'eau au droit de ce seuil ;

Considérant que cette renonciation volontaire entraîne la perte définitive du droit d'eau pour le propriétaire actuel, ses ayants droits et tout futur propriétaire de l'ouvrage ;

Considérant que l'effacement du seuil n'a pas d'impact sur le pont situé à quelques mètres en amont du seuil car les culées du pont sont plus profondes que le fond originel ;

Considérant que la mise en place d'un seuil de fond en pierres jointoyées recouvert de pierres d'enrochement sur le talus évitera toute érosion des piles du pont dit romain de l'Arthonnet situé en amont du seuil du moulin des Grolles ;

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique) ;

Considérant le type et la faible quantité de sédiments piégés dans la retenue et le fait que leur transport est efficient ;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière au propriétaire de l'ouvrage concerné ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant qu'une convention est par ailleurs établie entre le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, et le(s) propriétaire(s) concerné(s) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article premier : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'effacement de l'ouvrage :

« seuil du moulin des Grolles »
sur l'Arthonnet sur la commune de Flavignac.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (Déclaration) : - 1° a) arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsqu'ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau - 2° autres travaux d) revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles f) reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau	déclaration	Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).	déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 2 : Financement

Le financement est supporté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le phasage des travaux sera le suivant :

Travaux préalables

- recéper la ripisylve sur les deux rives sur 25 m en aval du seuil jusqu'à 40 m en amont du seuil . Bucheronnage et évacuation des rémanents ;
- mise en place d'un barrage filtrant de branches coupées dans le fond du lit en aval de la zone d'assec afin de créer un filtre à particules ;
- pose d'un batardeau de 5 m de large pour la mise en assec du lit ; il sera constitué d'un rideau de bottes de paille de 1 m de haut fixées par des pieux et rendu étanche par une bâche agricole ;
- réalisation d'une pêche électrique de sauvetage (cf article 5) sur 300 m² environ ;
- mise en place de deux pompes de 150 m³/h ;
- dévoiement du cours d'eau par la pose de tuyaux (65 m de long).

Démantèlement du seuil

- curage et régalinge des sédiments le long du talus routier hors zone d'expansion des crues ;
- dérasement du seuil et régalinge des pierres sur le lit curé (sur environ 50 m²) en prévoyant le maintien du débit d'étiage ;
- retalutage des berges à 1/2 de pente et mise en place d'enrochement si nécessaire ;
- aménagement d'un seuil de fond pour éviter toute érosion des piles du pont romain sans abaissement des lignes d'eau actuelles au niveau du pont.

Travaux de finition

- Enherbage des terrains remaniés si nécessaire et remise en état des terrains agricoles traversés ;
- Remise en état de la zone de travaux et des accès.

Prescriptions spécifiques

Article 4 : Gestion des sédiments

Le volume de sédiments a été estimé à 65 m³.

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures ponctuelles et à l'aval immédiat de l'ouvrage de la température (inférieure à 20° C), de la saturation en oxygène dissous (inférieure à 40%) et de la turbidité.

Au préalable, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation réalisera autant de mesures de MES (matière en suspension) que nécessaires pour établir une courbe de relation MES/Turbidité allant jusqu'à 1 g/L de MES.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis quotidiennement aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 5 : Mesures de sauvegarde

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date

prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 6 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 7 : Période de réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et en période d'étiage 2024 ou, à défaut en période d'étiage 2025 ou 2026. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Article 8 : Modalités préalables à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,
- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne. Les services de l'UDAP seront invités à cette réunion.

Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Modalités relatives à la réception des travaux.

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés.

À l'issue de la réalisation des travaux, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

Article 11 : Suivi post-travaux.

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) pendant l'année mois qui suivra la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Article 12 : Dispositions diverses

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L .171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Flavignac et peut y être consultée.

Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;

- un recours hiérarchique adressé à la préfète de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87000 Limoges ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

A la suite de la réponse de l'administration, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois :

1° par le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, à compter de la dernière des mesures de publication.

Article 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Flavignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. L'ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président de la fédération de pêche de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 février 2024

**Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur
Le chef du service Eau, Environnement, Forêt**

Signé,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-02-13-00002

Arrêté n° PC/2024/E189 du 13 février 2024
modifiant l'arrêté du 09 mai 2005, modifié par
l'arrêté du 07 juillet 2005, autorisant
l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à
valorisation touristique sur la commune de
Saint-Yrieix-La-Perche



**Arrêté n° PC/2024/E189 du 13 février 2024
modifiant l'arrêté du 09 mai 2005, modifié par l'arrêté du 07 juillet 2005, autorisant l'exploitation d'un
plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2005 autorisant Monsieur Bernard ROUGIER à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au lieu-dit « Le Bocage » sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 09 mai 2005 autorisant Monsieur Bernard ROUGIER à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au lieu-dit « Le Bocage » sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu** la subdélégation de signature du 01 septembre 2023 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;
- Vu** l'attestation transmise par Maître Fabien GUILHEM, notaire à Saint-Yrieix-La-Perche (Haute-Vienne), 17 Place de la Nation, indiquant que Monsieur et Madame LEGAY Christophe et Valérie, sont propriétaires, depuis le 24 novembre 2021, du plan d'eau n° 87002939 situé au lieu-dit « Le Bocage », dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, sur la parcelle cadastrée XI n° 0082 ;
- Vu** la demande présentée le 07 novembre 2023 par Monsieur LEGAY Christophe en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;
- Considérant** l'attestation fournie par Maître Fabien GUILHEM attestant de la vente de la parcelle cadastrée XI n° 0082, comprenant un plan d'eau n° 87002939, situé au lieu-dit « Le Bocage », dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche à Monsieur et Madame LEGAY Christophe et Valérie ;
- Considérant** la demande présentée le 07 novembre 2023 par Monsieur et Madame LEGAY Christophe et Valérie en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur et Madame LEGAY Christophe et Valérie en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87002939 d'une superficie de 0,46 hectare environ, situé au lieu-dit « Le Bocage » dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, sur la parcelle cadastrée XI n° 0082, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté du 09 mai 2005 concernant les dates de vidange est modifié en ce sens :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 3 : L'article 16 de l'arrêté du 09 mai 2005 concernant les opérations de curage est complété en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 4 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 09 mai 2033 ;**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 09 mai 2005 demeurent inchangées.

Article 7 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 13 février 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service Eau, Environnement et
Forêt,**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-02-15-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020
encadrant l'exploitation du système de
traitement des eaux usées de Limoges



**Arrêté
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 encadrant
l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Limoges**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
- Vu** la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 1er septembre 2023 en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de l'agglomération de Limoges ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par la communauté de communes Val de Vienne le 22 janvier 2024,
- Considérant** que le réseau de collecte des eaux usées du bourg de Bosmie l'Aiguille provoque, en temps de pluie, des déversements par un exutoire non prévu à cet effet ;

Considérant que ces déversements sont actuellement effectués dans une parcelle privée proche d'habitations et que les risques sanitaires sont avérés ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions pour encadrer ces rejets d'effluents et de limiter les effets sur le milieu naturel ;

Considérant les observations portées sur le projet d'arrêté transmis le 13 février 2024 de la communauté de communes Val de Vienne, maître d'ouvrage du réseau de collecte du bourg de Bosmie-l'Aiguille et de la communauté urbaine Limoges Métropole, maître d'ouvrage d'une part du réseau de collecte, exutoire des eaux usées collectées dans le bourg de Bosmie-l'Aiguille, et d'autre part de la station de traitement des eaux usées de Limoges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Création d'un déversoir d'orage

Le maître d'ouvrage, communauté de communes Val de Vienne, est autorisé à réaliser un déversoir d'orage situé rue de la poste, commune de Bosmie l'Aiguille (géolocalisation Lambert 93 X : 560179 ; Y: 6521589).

Les charges collectées à l'amont du déversoir d'orage sont inférieures à 120 kg/j de DBO5.

Les eaux surversées par le déversoir d'orage sont orientées vers le ruisseau du Boulou, affluent de la Vienne.

Article 2 : Prescriptions liées à la création, au fonctionnement et au contrôle des eaux rejetées

Le maître d'ouvrage réalise les travaux sans provoquer de rejets d'eau usée vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage cale l'altimétrie de la canalisation de rejet afin d'effectuer des déversements uniquement lors d'épisodes pluvieux correspondant à une pluie de retour mensuelle.

Le maître d'ouvrage installe un moyen de surveillance permettant de connaître les dates et les temps de déversement. Une estimation des volumes journaliers déversés est réalisée. Le maître d'ouvrage enregistre les données, les fait figurer dans le bilan annuel d'assainissement adressé chaque année au préfet et présente une analyse (déversements et charges polluantes déversées en relation avec la pluviométrie).

Article 3 : Prescriptions liées au réseau de collecte

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Limoges est mis à jour pour intégrer le déversoir objet de l'arrêté et les autres ouvrages recensés lors du dernier diagnostic d'assainissement du bourg de Bosmie-l'Aiguille.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les travaux d'amélioration du réseau de collecte de Bosmie-l'Aiguille prévus dans le schéma directeur issu du dernier diagnostic d'assainissement. Il informe le préfet des opérations réalisées a minima dans le bilan annuel d'assainissement transmis chaque année.

Afin de limiter les charges organique et hydraulique arrivant au déversoir d'orage, objet du présent arrêté, le maître d'ouvrage modifie le réseau de collecte : Le réseau collectant le lieu-dit Charroux est dévié au niveau de la rue des Perdrix, vers le réseau présent rue du Boucheron. Aucun point de déversement n'est présent à l'aval de ce raccordement jusqu'au poste de refoulement de Lacaux.

Les travaux de dévoiement sont réalisés durant le premier semestre de l'année 2024.

Afin de limiter les rejets d'eau usée au milieu récepteur, les parcelles classées AU au PLUi situées à l'amont du déversoir objet du présent arrêté, ne feront l'objet d'aucune autorisation de raccordement d'eau usée sur les collecteurs. Cette prescription peut être levée dans les conditions décrites à l'article suivant.

Article 4 : Évaluation du dispositif de collecte

Les résultats de l'amélioration du système de collecte, constatés par les informations recueillies par la surveillance mise en place, conduira le maître d'ouvrage à demander au préfet des modifications des prescriptions établies par le présent arrêté. Il pourra proposer la suppression du déversoir d'orage objet du présent arrêté ou d'autres ouvrages de délestage du réseau.

Article 5 : Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du Code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même Code.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bosmie-l'Aiguille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la communauté de communes Val de Vienne, la communauté urbaine Limoges métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15 février 2024

**Pour le préfet,
pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau, environnement et
forêt**

Signé,

Éric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-02-15-00008

Arrêté n° 87-2024-02-15-00008 du 15 février 2024
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1747 du 23 août
2010 portant création du comité départemental
de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et
des plans de prévention du bruit dans
l'environnement



Arrêté n° 87-2024-02-15-00008 du 15 février 2024

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1747 du 23 août 2010 portant création du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Vu les articles du titre VII Prévention des nuisances sonores (articles L 571-1 à L 572-11) du code de l'environnement

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'urbanisme

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Vu la circulaire interministérielle du 12 juin 2001 relative à l'observatoire des transports terrestres et de la résorption des points noirs du bruit des transports terrestre modifiée par la circulaire interministérielle du 25 mai 2004

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 1747 du 23 août 2010 portant création du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Considérant que la composition du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement doit être mise à jour

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier :

la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1747 du 23 août 2010 est remplacée par :

Le comité, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des services déconcentrés de l'État :

- Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine
- Direction interdépartementale des routes centre ouest (DIR CO)
- Délégation départementale de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Direction sud-ouest de la sécurité de l'aviation civile
- Agence régionale de la santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

Représentants des collectivités territoriales :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
- Conseil départemental de la Haute-Vienne
- Association des maires de la Haute-Vienne
- Communauté urbaine de Limoges Métropole
- Commune d'Aixe-sur-Vienne
- Commune d'Isle
- Commune de Limoges
- Commune de Panazol
- Commune de Saint-Junien
- Commune de Saint-Sornin-Leulac

Représentants des gestionnaires et exploitants d'infrastructures de transport ferroviaire et aéroportuaire :

- Direction territoriale Nouvelle-Aquitaine de SNCF Réseau
- Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Vienne

Représentants des professionnels du bâtiment et des travaux publics :

- Fédération française du bâtiment Haute-Vienne
- Fédération régionale des travaux publics Nouvelle-Aquitaine
- Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de la Haute-Vienne
- Ordre régional des architectes de la Nouvelle-Aquitaine

Représentant des organismes gestionnaires de logements locatifs sociaux :

- Union régionale Hlm Nouvelle-Aquitaine
- Chambre syndicale de la propriété immobilière de la Haute-Vienne
- Limoges Habitat
- Odhac 87

Représentants d'établissements publics :

- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Nouvelle-Aquitaine

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 15 février 2024

Signé

Le préfet

François PESNEAU

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00004

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément association Alchimis

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « ALCHIMIS » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **ALCHIMIS** » dont le siège social est situé 1 allée Émile Kahn – 87100 LIMOGES, RNA : W872004011 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00005

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Alis

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « ALIS » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **ALIS** » dont le siège social est situé au 209 rue Aristide Briand - 87100 LIMOGES, N° RNA : W872000331 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00006

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Animation
et jeunesse pays de Nexon

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Animation et jeunesse pays de Nexon » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Animation et jeunesse pays de Nexon** » dont le siège social est à l'espace Rousseau- 87800 NEXON, N° RNA : W872005143 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00007

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Artisans du
monde

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Artisans du monde » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Artisans du monde** » dont le siège social est situé 18 rue Haute-Vienne – 87100 LIMOGES, N° RNA : W872000831 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00008

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Bellac sur
scène

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Bellac sur scène » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Bellac sur scène** » dont le siège social est situé rue Gérard Philippe – 87300 BELLAC N° RNA : W871000106 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00009

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association BGE
Limousin

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « BGE Limousin » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **BGE Limousin** » dont le siège social est situé 25 cours Pénicaud – 87000 LIMOGES N° RNA : W872000063 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00010

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Centre
d'animation sociale d'Ambazac

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Centre d'animation sociale d'Ambazac » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Centre d'animation sociale d'Ambazac** » dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier – 87240 AMBAZAC, N° RNA : W872003314 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00011

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Centre de
ressources des accueils de loisirs de la
Haute-Vienne

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Centre de ressources des accueils de loisirs de la Haute-Vienne » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Centre de ressources des accueils de loisirs de la Haute-Vienne** » dont le siège social est situé à l'espace associatif, 40 rue Charles Silvestre – 87000 LIMOGES, N° RNA : W872002647 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00012

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Centre
nature la Loutre

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Centre nature La loutre » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Centre nature La loutre** » dont le siège social est situé au Domaine des Vaseix – 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, N° RNA : W872001636 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Adresse postale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique : 5, allée Alfred Leroux à Limoges

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00013

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Culture
Alpha

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Culture Alpha » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Culture Alpha** » dont le siège social est situé 45 avenue des Coutures – 87000 LIMOGES, N° RNA : W872001320 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00014

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Elan sportif
et Elfes de Limoges

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Elan sportif et Elfes de Limoges » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Elan sportif et Elfes de Limoges** » dont le siège social est situé 121 rue des Tuilières – 87100 LIMOGES, N° RNA : W872004164 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00015

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Faites des
livres

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Faites des livres » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Faites des livres** » dont le siège social est situé à la mairie – 2 place Auguste Roche 87200 ST JUNIEN, N° RNA : W873000703 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00016

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Familles
rurales 87

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Familles rurales 87 » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Familles rurales 87** » dont le siège social est situé 20 rue Olivier de Serres – 87100 LIMOGES, N° RNA : W872002203 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00017

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Familles
rurales II L'Arbre de vie

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Familles rurales II L'arbre de vie » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Familles rurales II L'arbre de vie** » dont le siège social est situé 1 rue de la piscine 87500 ST YRIEIX LA PERCHE, N° RNA : W872001338 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00018

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Fédération
HIERO Limoges

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Fédération HIERO Limoges » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Fédération HIERO Limoges** » dont le siège social est situé 66 avenue de la Libération 87000 LIMOGES N° RNA : W872001347 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00019

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Foyer rural
de St Léonard de Noblat

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Foyer rural de Saint Léonard de Noblat » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Foyer rural de Saint Léonard de Noblat** » dont le siège social est situé rue Roger Salengro – 87400 ST LÉONARD DE NOBLAT, N° RNA : W872001187 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Adresse postale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique : 5, allée Alfred Leroux à Limoges

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00020

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Graines de
rue

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Graines de rue » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Graines de rue** » dont le siège social est situé 1 rue Gérard Philippe – 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE, N° RNA : W871000602 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00021

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Harmonie
municipale de Limoges

**Arrêté du
n°
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Harmonie municipale de Limoges » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Harmonie municipale de Limoges** » dont le siège social est situé à la maison de la musique, 42 rue de Châteauroux – 87100 LIMOGES, N° RNA : W872000922 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Adresse postale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique : 5, allée Alfred Leroux à Limoges

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00022

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association La cité des
jeux

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « La cité des jeux » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **La cité des jeux** » dont le siège social est situé 18 boulevard de la Cité – 87000 LIMOGES, N° RNA : W872005940 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2024-01-10-00023

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association La Fauvette
limousine

**Arrêté
portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 août 2023 n° **87-2023-08-24-00002** portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « La Fauvette limousine » ;

SUR proposition de Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **La Fauvette limousine** » dont le siège social est situé 12 rue des Carriers – 87000 LIMOGES, N° RNA : W872001933 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 10 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie

Jacqueline ORLAY

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2024-02-16-00001

Arrêté n° 2023-A20-FE-87-04 pour la
neutralisation de la BAU et limitation de vitesse
au niveau du chantier au droit de la Roselle entre
les échangeurs 38 et 39 sens Paris-province



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2024-A20-FE-87-Z

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Commune de Saint Hilaire Bonneval

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 2 février 2024;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 5 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2023-06-87 en date du 5 décembre 2023 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté n° 2023-A20-FE-87-29-1 en date du 13 décembre 2023 ;

VU les avis favorables des gestionnaires et services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la mise en sécurité des dispositifs de retenue dans l'attente de leur remplacement, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'adjoint au chef du CEI de Feytiat de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de de l'arrêté 2023-A20-FE-87-29-1 du 13 décembre 2023 concernant la neutralisation de la voie de droite sont abrogées et modifié comme suit :

du vendredi 16 février au vendredi 15 mars 2023, la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée entre les échangeurs 38 « Lanaud » et 39 « Saint Hilaire Bonneval » dans le sens Paris – province du PR 195+300 à 195+900.

La vitesse sera limitée à 110 km:h du PR 195+100 au PR 196. Retour à la vitesse normale à compter du PR 196.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou mobiles.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

2/3

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
 - au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,
 - au district A20 sud concerné par les travaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- Mr. le Maire de Saint Hilaire Bonneval
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.
- dépanneurs agréés VL et PL dans le cadre des DSP en cours

LIMOGES, le 16/02/2024

LE PREFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,

ET PAR SUBD2LEGATION

LA CHEFFE DU DISTRICT SUD A20

signé

J.RELIER

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)

www.dirco.info

Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

3/3

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2024-02-13-00001

Arrêté modifiant l'arrêté portant modification
de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées et de
leurs habitats

Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune
de Saint-Sornin-Leulac, Société URBA 47

Arrêté n°005/2024
modifiant l'arrêté portant modification de l'arrêté portant dérogation
à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87)
Société URBA 47

Le Préfet de la Haute-Vienne,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 octobre 2019 ;
- VU** la consultation du public menée du 6 septembre au 22 septembre 2019 *via* le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté 57/2020 du 14 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87) ;
- VU** l'arrêté 18/2022 du 16 mars 2022 portant modification de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87) ;
- VU** le rapport du 29 novembre 2022 relatif aux inventaires écologiques complémentaires réalisés les 22 février 2022, 13 avril 2022 et 6 juillet 2022 ;
- VU** le compte-rendu d'intervention en date du 7 décembre 2022 relatif à la visite sur site du 28 novembre 2022 ;
- VU** la demande de prorogation de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87), déposée par la société URBA 47 le 17 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'arrêté 57/2020 du 14 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac, prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne modifie pas le périmètre et la nature des travaux ;

CONSIDÉRANT que les inventaires écologiques complémentaires n'ont pas révélé la présence d'enjeux de biodiversité nécessitant une adaptation des mesures déjà prescrites ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le respect des conditions d'octroi à la dérogation au titre des espèces protégées fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et n'impactent pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 14 mai 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral 18/2022 du 16 mars 2022 portant modification de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87), dans son article 1, est modifié comme suit :

« Article 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral 57/2020 du 14 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87), dans son article 3, est modifié comme suit :

L'ensemble des travaux de construction du parc photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 30 avril 2025. »

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne,

Limoges, le 11 3 FEV. 2024

Le préfet



François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-02-15-00007

Arrêté modificatif de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale du 1er janvier 2024 (changement d'échelon).



Arrêté modificatif

**ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE
au titre de la promotion du 1er janvier 2024**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de la Sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'arrêté du 20 novembre 2023 est modifié comme suit :

- La médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :
 - **Madame ALBIN Michelle née PAIGNON**
Atsem principal 1^{re} classe, COMMUNE DE COUSSAC BONNEVAL.
 - Monsieur GARNAULT Jacques**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COUSSAC BONNEVAL.
 - **Monsieur ROUGERIE Jean-Philippe**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE COUSSAC BONNEVAL.

- La médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR n'est pas décernée à :
 - **Madame ALBIN Michelle née PAIGNON**
Atsem principal 1^{ere} classe, COMMUNE DE COUSSAC BONNEVAL.
 - Monsieur GARNAULT Jacques**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COUSSAC BONNEVAL.
 - **Monsieur ROUGERIE Jean-Philippe**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE COUSSAC BONNEVAL.

Article 2 : La Sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Haute-Vienne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 15 février 2024

Le préfet,

Signé

François PESNEAU